

Unité Départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 22 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE DE DISTRIBUTION CAULLET

Le Martinet
Chemin de Cassillac
34220 Saint-Pons-de-Thomières

Références : UD34/H4-2023-075
Code AIOT : 0006604539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement SOCIETE DE DISTRIBUTION CAULLET implanté Le Martinet Chemin de Cassillac 34220 Saint-Pons-de-Thomières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE DISTRIBUTION CAULLET
- Le Martinet Chemin de Cassillac 34220 Saint-Pons-de-Thomières
- Code AIOT : 0006604539
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de remplissage de fioul domestique destiné à réaliser de la livraison aux particuliers par camion citerne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit confirmer les caractéristiques de l'installation afin de préciser son positionnement au regard de l'augmentation du seuil de classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, régime de l'activité au titre de la nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
Constats : L'installation de remplissage de citerne dispose d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1434-1b en date du 21 avril 2009 et référencé 09-049. L'activité est déclarée à hauteur de 4m3/h. Suite au relèvement du seuil de classements de la nomenclature des ICPE, notamment par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, seules les installations distribuant plus de 5 m3/h sont classées.
Observations : L'exploitant doit préciser sa situation pour solliciter un éventuel déclassement de son installation de remplissage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un rapport de contrôle périodique de contrôle par un organisme agréé. Si il est confirmé que l'installation de remplissage ne relève plus de la nomenclature des installations classées, un tel contrôle n'est pas exigé. L'exploitant a transmis une attestation de présence de limiteur de remplissage et un certificat d'épreuve et de conformité de la cuve de 40 m3 à double paroi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet